

Art. 4. — Tout propriétaire d'emplacement ou tout occupant de maison, qui ne se sera pas conformé aux dispositions des art. 1^{er} et 2 ci-dessus, sera passible d'une amende de *une à cinq gourdes*.

Art. 5. — En cas de négligence, les commissaires de police feront en outre nettoyer et balayer aux frais des propriétaires ou locataires.

Art. 6. — Quant au nettoyage des quais et places publiques ils seront faits aux frais de la commune.

Art. 7. — Seront punis d'amende depuis une gourde jusqu'à cinq inclusivement :

1^o Ceux qui jetteront ou feront jeter dans les rues des immondices, paille, ripes, fumiers ou quelques autres ordures que ce soit, capable de répandre l'infection et de vicier l'air ;

2^o Ceux qui jetteront dans les rues des verres ou bouteilles cassés, des morceaux de poterie et de faïence. Ces objets seront déposés séparément des boues et immondices ;

3^o Ceux qui imprudemment auront jeté par les fenêtres et croisées des eaux, immondices ou ordures sur des passants.

Art. 8. — Huit jours après la dernière publication du présent arrêté, les amendes commenceront à être appliquées.

Art. 9. — Tous propriétaires d'emplacements vides sont invités à faire clôturer, dans les trois mois, à partir de la publication du présent arrêté, la façade de ces emplacements sur la voie publique, afin d'éviter qu'il y soit déposé dorénavant des immondices ou des choses de nature à nuire par des exhalaisons insalubres.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié pendant trois jours consécutifs.

Art. 11. — Les commissaires de police, chefs, sous-chefs d'escouade et agents de police tiendront strictement la main à l'exécution du présent.

Arrêté en la Maison communale du Port-au-Prince, le 4 juillet 1843, au 40^e de l'Indépendance et le 1^{er} de la Régénération.

Signé : J. PAUL, P. JEANTON, P. MORIN, J.-A. MIRAMBEAU, AUG. ELIE, ST-AMAND, B. LESPINASSE, E. NAU, H. LUCAS, PANAYOTY, E. LINDOR, T. BOUCHEREAU, U. ERRIÉ, FAVARD, LÉANDRE DENIS, J.-B. COURTY, C. DEVIMEUX.

Par le Comité municipal :

Le Secrétaire.

Signé : A. NAU fils.